



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/15/4
19 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Quinzième réunion – Deuxième partie
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022
Point 9A de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

15/4. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [14/34](#), par laquelle elle a adopté le processus préparatoire à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et a convenu de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée pour appuyer l'élaboration du cadre,

Notant les résultats des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième réunions du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, des consultations et ateliers régionaux et thématiques menés en application de la décision 14/34 et des travaux intersessions menés en matière d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques¹,

Notant également les résultats de la onzième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, des vingt-troisième et vingt-quatrième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application²,

Exprimant ses remerciements aux Gouvernements et organisations suivants pour avoir accueilli ces consultations, ainsi que pour leurs contributions financières : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Kenya, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Uruguay, ainsi qu'Union africaine, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour le développement et Tourisme Montréal,

Exprimant sa reconnaissance aux coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, M. Basile van Havre (Canada) et M. Francis Ogwal (Ouganda), pour leur aide à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

¹ <https://www.cbd.int/conferences/post2020>

² [CBD/WG8J/11/7](#), [CBD/SBSTTA/23/9](#), [CBD/SBSTTA/24/12](#) et [CBD/SBI/3/21](#), respectivement.

Se félicitant des contributions des Parties, des autres Gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations et programmes des Nations Unies, des autres accords multilatéraux sur l'environnement, des gouvernements infranationaux, des villes et autres autorités locales, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des groupes de femmes, des groupes de jeunes, de la communauté des affaires et des finances, de la communauté scientifique, des universités, des organisations confessionnelles, des représentants des secteurs liés à la biodiversité ou en dépendant, du grand public, et d'autres parties prenantes et observateurs exprimant leur point de vue sur l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Alarmée par la perte continue de la biodiversité et la menace que cela représente pour la nature et le bien-être humain,

Soulignant par conséquent la nécessité d'une mise en œuvre équilibrée et renforcée de toutes les dispositions de la Convention, y compris ses trois objectifs,

1. *Adopte* le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision ;

2. *Note* que la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal s'appuiera sur les décisions suivantes adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion et affirme que ces décisions sont de même niveau d'importance que celle relative au cadre mondial ;

- a) Décision 15/5 sur le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- b) Décision 15/6 sur les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen ;
- c) Décision 15/7 sur la mobilisation des ressources ;
- d) Décision 15/8 sur la création et le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique ;
- e) Décision 15/9 sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
- f) Décision 15/13 sur la coopération avec d'autres conventions et organisations internationales.

3. *Note également* que la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sera appuyée par les décisions connexes adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles, en particulier en ce qui concerne les Plan de mise en œuvre et Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³ ;

4. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, avec le concours des organisations intergouvernementales et autres, selon qu'il conviendra, à mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et, en particulier, à favoriser la participation à tous les niveaux de gouvernance, en vue de promouvoir à cette fin la contribution pleine et effective des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile, des secteurs privé et financier, ainsi que des parties prenantes de tous les autres secteurs ;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à coopérer aux niveaux transfrontière, régional et international en vue de mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

³ Décisions CP-10/3 et CP-10/4.

6. *Réaffirme* qu'elle attend des Parties et des autres gouvernements qu'ils veillent au respect et à la réalisation des droits des peuples autochtones et des communautés locales dans le contexte de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

7. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à reconnaître le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et à tenir compte des résultats de sa mise en œuvre dans le cadre du suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

8. *Décide* que le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal servira de plan stratégique aux fins de l'application de la Convention et de ses Protocoles ainsi que des activités de ses organes et du secrétariat au cours de la période 2022-2030 et que, à cet égard, le cadre servira à mieux aligner et orienter les travaux des divers organes de la Convention et de ses Protocoles ainsi que du secrétariat et sera pris en compte en matière de budget compte tenu des objectifs et cibles qu'il comporte ;

9. *Demande* à la Secrétaire exécutive de réaliser un examen et une analyse stratégiques des programmes de travail de la Convention dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal afin d'en faciliter la mise en œuvre et, à partir de cette analyse, d'élaborer des projets d'actualisation de ces programmes de travail pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, selon qu'il conviendra, aux réunions qui se tiendront entre les quinzième et seizième réunions de la Conférence des Parties, et de rendre compte de ces travaux à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

Annexe

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Section A. Contexte

1. La biodiversité est essentielle au bien-être humain, à la santé de la planète et à la prospérité économique de tous les peuples, notamment à la réalisation de modes de vie équilibrés et en harmonie avec la Terre nourricière. Nous dépendons de celle-ci pour notre alimentation, nos médicaments, notre énergie, la pureté de l'air et de l'eau, notre protection contre les catastrophes naturelles ainsi que pour nos loisirs et notre inspiration culturelle, et elle soutient tous les systèmes de vie sur Terre.

2. Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal a pour objet de donner suite au Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)⁴, à la cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique⁵ ainsi qu'à de nombreux autres travaux scientifiques qui témoignent amplement du fait que, malgré les efforts, la biodiversité se détériore partout dans le monde à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Selon le rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES⁶:

Près de 25 % des espèces des différents groupes d'animaux et de plantes évalués sont menacées, soit un million d'espèces qui risquent de disparaître, la plupart en quelques décennies, si aucune mesure n'est prise pour atténuer les causes de la perte de biodiversité. En l'absence de telles mesures, l'extinction des espèces dans le monde s'accélérera encore, alors qu'elle est déjà au moins dix à cent fois supérieure à la moyenne des dix derniers millions d'années.

La biosphère, dont dépend l'humanité dans son ensemble, subit des modifications d'une ampleur inégale à toutes les échelles spatiales. La biodiversité - la diversité au sein des espèces et entre elles, ainsi que la diversité des écosystèmes - décline plus rapidement que jamais dans l'histoire de l'humanité.

Il est possible de conserver, de restaurer et d'utiliser la nature de manière durable tout en réalisant d'autres objectifs sociétaux au niveau mondial si des mesures urgentes et concertées sont prises pour promouvoir un changement transformateur.

Les facteurs directs de modification de la nature ayant le plus d'impact sur la planète sont (en commençant par les plus forts) : les changements d'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des organismes, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes. Ces cinq facteurs directs résultent d'un ensemble de causes sous-jacentes, les facteurs indirects de modification, qui sont eux-mêmes déterminés par les valeurs et les comportements sociaux (...) L'évolution des facteurs directs et indirects diffère selon les régions et les pays.

3. Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal s'appuie sur le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, en tenant compte des réalisations, lacunes et enseignements tirés de celui-ci, ainsi que sur l'expérience et les réalisations d'autres accords multilatéraux pertinents en matière d'environnement. Il définit un plan ambitieux visant à mettre en œuvre une action de grande envergure afin de transformer le rapport de nos sociétés avec la biodiversité d'ici à 2030, conformément au Programme 2030 et à ses objectifs

⁴ IPBES (2019) : *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*. Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne.

⁵ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). *Perspectives mondiales de la diversité biologique 5*. Montréal.

⁶ IPBES (2019) : Les paragraphes du présent document sont extraits des messages clés A6, A, D et B respectivement, du *Résumé à l'intention des décideurs du Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne.

de développement durable, et de réaliser la vision commune d'une vie en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

Section B. Objet

4. Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal vise à stimuler, faciliter et promouvoir une action urgente et transformatrice de la part des gouvernements et des autorités locales et infranationales, avec la participation de l'ensemble de la société, afin de faire cesser et d'inverser la perte de biodiversité et d'atteindre les résultats énoncés dans la vision, la mission, les objectifs et les cibles du cadre, contribuant ainsi aux trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et à ceux de ses Protocoles. Il a pour finalité la pleine réalisation des trois objectifs de la Convention, d'une manière équilibrée.

5. Le cadre est axé sur l'action et les résultats et vise à guider et à promouvoir, à tous les niveaux, l'examen, l'élaboration, l'actualisation et la mise en œuvre des politiques, des objectifs, des cibles et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi qu'à faciliter le suivi et l'examen des progrès à tous les niveaux d'une manière plus transparente et responsable.

6. Le cadre favorise la cohérence, la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, d'autres conventions liées à la biodiversité et d'autres accords multilatéraux et institutions internationales concernés, dans le respect de leurs mandats, et ouvre des possibilités de coopération et de partenariat entre divers acteurs afin de renforcer sa mise en œuvre.

Section C. Questions relatives à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

7. Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris sa vision, sa mission, ses objectifs et ses cibles, devra être interprété, appliqué, mis en œuvre et faire l'objet de rapports et d'évaluations conformément aux principes suivants :

Contribution et droits des peuples autochtones et des communautés locales

a) Le cadre reconnaît les rôles et contributions importants des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et partenaires de sa conservation, de son rétablissement et de son utilisation durable. La mise en œuvre du cadre doit garantir que les droits, les connaissances, y compris les connaissances traditionnelles associées à la biodiversité, les innovations, les visions du monde, les valeurs et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales sont respectés, et sont documentés et préservés avec leur consentement libre, préalable et éclairé⁷, notamment grâce à leur participation pleine et effective à la prise de décision, conformément à la législation nationale applicable et aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁸, et au droit relatif aux droits humains. À cet égard, rien dans le présent cadre ne peut être interprété comme réduisant ou supprimant les droits dont jouissent ou pourraient jouir à l'avenir les peuples autochtones ;

Différents systèmes de valeurs

b) La nature renvoie à différents concepts selon les peuples, dont celui de biodiversité, d'écosystèmes, de Terre nourricière et de systèmes de vie. Les contributions de la nature aux populations englobent également différents concepts, par exemple les biens et services fournis par les écosystèmes et les contributions de la nature. Tant la nature que ses contributions aux êtres humains sont essentielles à notre existence et à notre qualité de vie, notamment au bien-être et à la vie en harmonie avec la nature, ainsi qu'à l'équilibre et à l'harmonie avec la Terre nourricière. Le cadre reconnaît et tient compte de ces divers

⁷ Dans ce cadre, le consentement libre, préalable et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

⁸ A/RES/61/295.

systèmes de valeurs et concepts, y compris, pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière, en tant que facteurs essentiels à la réussite de sa mise en œuvre ;

Approche pangouvernementale et pansociétale

c) Il s'agit d'un cadre universel destiné à l'ensemble des pouvoirs publics et de la société. La réussite de sa mise en œuvre suppose une volonté politique et une reconnaissance au plus haut niveau de gouvernance et dépend de l'action et de la coopération de tous les niveaux de gouvernance et de tous les acteurs de la société ;

Contexte, priorités et capacités nationales

d) Les objectifs du cadre sont de nature mondiale. Chaque Partie contribuera à leur réalisation en tenant compte du contexte, des priorités et des capacités nationales ;

Efforts concertés en vue d'atteindre les cibles

e) Les Parties favoriseront la mise en œuvre du cadre en mobilisant un large soutien public à tous les niveaux ;

Droit au développement

f) En reconnaissant la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986⁹, le cadre favorise un développement socioéconomique responsable et durable qui, dans le même temps, contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ;

Approche fondée sur les droits humains

g) La mise en œuvre du cadre devra suivre une approche fondée sur les droits humains, visant à respecter, protéger, promouvoir et réaliser ces droits. Le cadre reconnaît le droit de tout un chacun à un environnement propre, sain et durable¹⁰ ;

Genre

h) La réussite de la mise en œuvre du cadre passe par la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que par la réduction des inégalités ;

Réalisation des trois objectifs de la Convention et de ses Protocoles et de leur mise en œuvre équilibrée

i) Les objectifs et cibles du cadre sont intégrés et doivent contribuer de manière équilibrée à la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Le cadre doit être mis en œuvre conformément à ces objectifs, aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient ;

Cohérence avec les accords ou instruments internationaux

j) Le cadre doit être mis en œuvre conformément aux obligations internationales pertinentes. Rien dans ce cadre ne doit être interprété comme constituant un accord visant à modifier les droits et obligations d'une Partie en vertu de la Convention ou de tout autre accord international ;

Principes de la Déclaration de Rio

k) Le cadre reconnaît que l'inversion de la perte de diversité biologique, dans l'intérêt de tous les êtres vivants, est une préoccupation commune de l'humanité. Sa mise en œuvre devrait être guidée par les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹¹ ;

⁹ A/RES/41/128.

¹⁰ Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations unies du 28 juillet 2022.

¹¹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26/Rev.1 (vol.I)), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8.

Science et innovation

l) La mise en œuvre du cadre doit reposer sur des preuves scientifiques et sur les connaissances et pratiques traditionnelles, en tenant compte du rôle de la science, de la technologie et de l'innovation ;

Approche écosystémique

m) Ce cadre doit être mis en œuvre conformément à l'approche écosystémique de la Convention¹² ;

Équité intergénérationnelle

n) La mise en œuvre du cadre devrait être guidée par le principe de l'équité intergénérationnelle, qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, et à assurer une participation significative des jeunes générations aux processus décisionnels à tous les niveaux ;

Éducation formelle et informelle

o) La mise en œuvre du cadre nécessite une éducation transformatrice, innovante et transdisciplinaire, formelle et informelle, à tous les niveaux, y compris dans le cadre d'études sur l'interface science-politique et des processus d'apprentissage tout au long de la vie, en tenant compte des différentes visions du monde, valeurs et connaissances des peuples autochtones et des communautés locales ;

Accès aux ressources financières

p) La pleine mise en œuvre du cadre requiert des ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles ;

Coopération et synergies

q) Le renforcement de la collaboration, de la coopération et des synergies entre la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, d'autres conventions relatives à la biodiversité, d'autres accords multilatéraux pertinents et des organisations et processus internationaux, dans le respect de leurs mandats respectifs, notamment aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, contribuera à promouvoir une mise en œuvre plus efficace et efficiente du cadre ;

Biodiversité et santé

r) Le cadre reconnaît les liens entre la biodiversité, la santé et les trois objectifs de la Convention. Sa mise en œuvre tient compte de l'approche « Une seule santé », parmi d'autres approches holistiques fondées sur la science, qui encouragent la collaboration entre de multiples secteurs, disciplines et communautés, et qui visent à améliorer et à préserver et durablement la santé des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes, en reconnaissant la nécessité d'un accès équitable aux outils et aux technologies, notamment aux médicaments, aux vaccins et aux autres produits de santé liés à la biodiversité, tout en soulignant la nécessité urgente de réduire les pressions exercées sur la biodiversité et de lutter contre la dégradation de l'environnement afin de réduire les risques pour la santé et, en tant que de besoin, d'élaborer des dispositions pratiques en matière d'accès et de partage des avantages.

Section D. Lien avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030

8. Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal contribue à la réalisation du Programme 2030. Dans le même temps, il est nécessaire de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable et de concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions (environnementale, sociale et économique) afin de créer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs et cibles du cadre. Le cadre placera les questions relatives à la biodiversité, à sa conservation, à l'utilisation durable de ses

¹² Décision V/6.

éléments et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, au cœur du programme de développement durable, en soulignant les liens essentiels qui existent entre la diversité biologique et la diversité culturelle.

Section E. Théorie du changement

9. Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal s'articule autour d'une théorie du changement qui souligne la nécessité d'une action politique urgente à l'échelle mondiale, régionale et nationale afin de réaliser un développement durable et de limiter et/ou d'inverser les facteurs de changement indésirables qui ont exacerbé la perte de biodiversité, de manière à favoriser le rétablissement de tous les écosystèmes et à réaliser la vision de la Convention, qui est de vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

Section F. Vision 2050 et mission 2030

10. La vision du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal est celle d'une société vivant en harmonie avec la nature, où « d'ici à 2050, la biodiversité sera valorisée, conservée, rétablie et utilisée avec sagesse, de manière à préserver les services écosystémiques, la santé de la planète et les avantages essentiels dont bénéficient tous les êtres humains ».

11. La mission du cadre pour la période allant jusqu'à 2030, dans la perspective de la vision 2050, est la suivante :

Prendre des mesures urgentes visant à faire cesser et à inverser la perte de biodiversité afin de promouvoir le rétablissement de la nature, dans l'intérêt des populations et de la planète, grâce à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, tout en assurant les moyens de mise en œuvre nécessaires.

Section G. Objectifs mondiaux à l'horizon 2050

12. Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comporte quatre objectifs à long terme pour 2050, liés à la Vision 2050 en faveur de la biodiversité.

OBJECTIF A

Préserver, améliorer ou rétablir l'intégrité, la connectivité et la résilience de tous les écosystèmes, afin d'accroître considérablement la superficie des écosystèmes naturels d'ici à 2050 ;

Mettre fin à l'extinction d'origine anthropique des espèces menacées connues et, d'ici à 2050, diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces et accroître l'abondance des espèces sauvages indigènes pour atteindre des niveaux sains et résilients ;

Préserver la diversité génétique au sein des populations d'espèces sauvages et domestiquées, afin de sauvegarder leur potentiel d'adaptation.

OBJECTIF B

Utiliser et gérer durablement la biodiversité et valoriser, préserver et renforcer les contributions de la nature à l'homme, y compris les fonctions et services écosystémiques, et rétablir ceux qui sont actuellement en déclin, afin de favoriser un développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures d'ici à 2050.

OBJECTIF C

Partager de manière juste et équitable les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant, y compris, s'il y

a lieu, avec les peuples autochtones et les communautés locales, et les augmenter significativement d'ici à 2050, tout en veillant à ce que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient protégées de manière appropriée, contribuant ainsi à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément aux instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages convenus au niveau international.

OBJECTIF D

Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.

Section H. Cibles mondiales à l'horizon 2030

13. Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comporte 23 cibles mondiales orientées vers l'action et devant faire l'objet de mesures urgentes au cours de la décennie allant jusqu'à 2030. Les actions définies dans chaque cible doivent être lancées immédiatement et achevées d'ici à 2030. Ensemble, les résultats permettront d'atteindre les objectifs axés sur les résultats pour 2050. Les actions visant à atteindre ces cibles doivent être mises en œuvre conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses Protocoles, ainsi qu'à d'autres obligations internationales pertinentes, en tenant compte des contextes, des priorités et des conditions socioéconomiques de chaque pays.

1. Réduire les menaces pour la biodiversité

CIBLE 1

Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

CIBLE 2

Veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques.

CIBLE 3

Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels.

CIBLE 4

Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.

CIBLE 5

Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

CIBLE 6

Éviter, limiter, réduire ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des principales espèces exotiques envahissantes, en réduisant de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles.

CIBLE 7

Réduire les risques liés à la pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources d'ici à 2030, en les portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.

CIBLE 8

Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.

2. Satisfaire les besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des avantages

CIBLE 9

Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

CIBLE 10

Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.

CIBLE 11

Restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature.

CIBLE 12

Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.

CIBLE 13

Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter l'accès approprié aux ressources génétiques, et, d'ici à 2030, favoriser une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.

3. Outils et solutions en matière de mise en œuvre et d'intégration

CIBLE 14

Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.

CIBLE 15

Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières :

a) Contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ;

b) Informent les consommateurs en vue de promouvoir des modes de consommation durables ;

c) Rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, en tant que de besoin ;

afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.

CIBLE 16

Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.

CIBLE 17

Créer et renforcer les capacités aux fins de l'application dans tous les pays des mesures relatives à la sécurité biotechnologique prévues à l'article 8 g), de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des mesures relatives à la gestion des biotechnologies et au partage de leurs avantages prévues à l'article 19 de celle-ci.

CIBLE 18

Recenser, d'ici à 2025, les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité et les éliminer, les supprimer progressivement ou les modifier de manière proportionnée, juste, efficace et équitable, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables, et renforcer les incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.

CIBLE 19

Augmenter sensiblement et progressivement les ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, afin de mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars par an d'ici à 2030, et notamment en s'employant à :

a) Augmenter le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui remplissent volontairement les engagements des pays développés Parties, en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour le porter à au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ;

b) Accroître significativement la mobilisation des ressources nationales, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires en tenant compte des besoins, des priorités et du contexte des pays ;

- c) Tirer parti des financements privés, promouvoir les financements mixtes, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments ;
- d) Promouvoir des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les crédits et compensations en matière de biodiversité et les mécanismes de partage des avantages, grâce à des mesures de protection environnementales et sociales ;
- e) Tirer le meilleur parti des avantages connexes et des synergies des financements ciblant les crises liées à la biodiversité et au climat ;
- f) Renforcer les actions collectives, notamment celles des peuples autochtones et des communautés locales, les actions en faveur de la Terre nourricière¹³ et les approches non commerciales, y compris les approches communautaires de gestion des ressources naturelles, ainsi que la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de préserver la diversité biologique ;
- g) Améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence en matière de fourniture et d'utilisation des ressources .

CIBLE 20

Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

CIBLE 21

Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé¹⁴, conformément à la législation nationale.

CIBLE 22

Assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement.

¹³ Actions en faveur de la Terre nourricière : Approche écocentrique et fondée sur les droits, propice à la mise en œuvre d'actions visant à établir des relations harmonieuses et complémentaires entre les populations et la nature, à promouvoir la pérennité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et à éviter la marchandisation des fonctions environnementales de la Terre nourricière.

¹⁴ Le consentement libre, préalable et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

CIBLE 23

Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du cadre grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité.

Section I. Mécanismes de mise en œuvre et d'appui et conditions propices

14. La mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la réalisation de ses objectifs et cibles seront facilitées et renforcées grâce à des mécanismes et stratégies d'appui au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, conformément à ses dispositions et aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

15. La mise en œuvre complète du cadre nécessitera la fourniture de ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles provenant de toutes les sources, en fonction des besoins. Elle nécessitera également une coopération et une collaboration en vue de renforcer les capacités et le transfert de technologies qui permettront aux Parties, en particulier aux pays en développement, de mettre pleinement en œuvre le cadre.

Section J. Responsabilité et transparence

16. Pour mettre en œuvre efficacement le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, il faudra assurer la responsabilité et la transparence grâce à des mécanismes efficaces de planification, de suivi, de notification et d'examen qui formeront un système concerté, synchronisé et cyclique¹⁵. Ce système comportera les éléments suivants :

- a) Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique révisés ou actualisés en fonction du cadre et de ses objectifs et cibles, en tant que principal vecteur de mise en œuvre du cadre, y compris les cibles nationales communiquées dans un format normalisé ;
- b) Rapports nationaux, y compris les principaux indicateurs et, le cas échéant, d'autres indicateurs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- c) Analyse globale des informations contenues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, y compris les cibles nationales, afin d'évaluer la contribution au cadre mondial ;
- d) Examen mondial des progrès collectifs réalisés dans la mise en œuvre du cadre, y compris des moyens de mise en œuvre, à partir des rapports nationaux et, le cas échéant, d'autres sources ;
- e) Examens facultatifs par les pairs ;
- f) Poursuite de la mise en place et de la mise à l'essai d'un groupe de discussion à composition non limitée chargé de l'examen facultatif des pays ;
- g) Informations concernant la participation des acteurs non étatiques à la mise en œuvre du cadre, le cas échéant.

17. Les Parties tiendront compte des résultats des examens mondiaux aux fins de l'actualisation et de la mise en œuvre futures de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, y compris en ce qui concerne la fourniture de moyens de mise en œuvre aux pays en développement Parties, en vue de renforcer leurs actions et initiatives, en fonction des besoins.

18. Les mécanismes tiendront compte des difficultés particulières rencontrées par les pays en développement et de la nécessité de coopérer internationalement pour les aider à y faire face. Des moyens de mise en œuvre, y compris le renforcement et le développement des capacités, ainsi qu'un appui technique et financier seront apportés aux Parties, en particulier aux pays en développement Parties, pour faciliter la

¹⁵ Décision 15/6 sur les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen.

mise en œuvre des mécanismes de responsabilité et de transparence, y compris grâce à la communication d'informations relatives à la transparence concernant l'appui fourni et reçu, afin de donner une vue d'ensemble de l'appui global fourni.

19. Les mécanismes seront mis en œuvre d'une manière facilitatrice, non intrusive et non punitive, en respectant la souveraineté nationale et en veillant à ne pas faire peser de charge excessive sur les Parties.

20. D'autres recommandations sur les mécanismes de transparence et de responsabilité seront communiquées par la Conférence des Parties, selon que de besoin, en vue d'atteindre les objectifs et cibles du cadre.

21. Les futures réunions de la Conférence des Parties porteront sur l'examen et l'élaboration de recommandations supplémentaires, si nécessaire, notamment à la lumière des résultats des examens, en vue de réaliser les objectifs et les cibles du cadre.

Section K. Communication, éducation, sensibilisation et appropriation

22. Il est essentiel de renforcer la communication, l'éducation et la sensibilisation en matière de biodiversité et de favoriser une appropriation du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal par tous les acteurs si l'on veut assurer sa mise en œuvre effective, faire évoluer les comportements et promouvoir des modes de vie durables ainsi que les valeurs de la biodiversité. À cette fin, il faut notamment :

a) Faire en sorte que les systèmes de connaissances, les diverses valeurs de la biodiversité et les contributions de la nature aux humains, y compris les fonctions et les services écosystémiques, les connaissances traditionnelles et les visions du monde des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que la contribution de la biodiversité au développement durable, soient mieux connus, compris et valorisés ;

b) Sensibiliser à l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques au service du développement durable, y compris l'amélioration des moyens d'existence durables et la lutte contre la pauvreté, ainsi que leur contribution globale aux stratégies mondiales et/ou nationales de développement durable ;

c) Sensibiliser l'ensemble des secteurs et des acteurs à la nécessité d'agir d'urgence pour mettre en œuvre le cadre, tout en leur permettant de s'engager activement dans la mise en œuvre et le suivi des progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs et cibles ;

d) Faciliter la compréhension du cadre, notamment grâce à une communication ciblée, en adaptant la langue utilisée, le niveau de complexité et le contenu thématique aux groupes d'acteurs concernés, en tenant compte du contexte socioéconomique et culturel, y compris en élaborant des documents pouvant être traduits dans les langues autochtones et locales ;

e) Promouvoir ou élaborer des plateformes, des partenariats et des programmes d'action, notamment en collaboration avec les médias, la société civile et les établissements d'enseignement, y compris les universités, en vue de communiquer des informations sur les réussites, les enseignements tirés et les expériences, et de favoriser l'apprentissage adaptatif et la participation à l'action en faveur de la biodiversité ;

f) Intégrer l'éducation transformatrice sur la biodiversité dans les programmes d'éducation formelle, non formelle et informelle, promouvoir les programmes d'études sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les établissements d'enseignement, et promouvoir les connaissances, les attitudes, les valeurs, les comportements et les modes de vie compatibles avec une vie en harmonie avec la nature ;

g) Sensibiliser au rôle essentiel de la science, de la technologie et de l'innovation dans le renforcement des capacités scientifiques et techniques de suivi de la biodiversité, combler les lacunes en

matière de connaissances et élaborer des solutions innovantes propres à améliorer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.
